

## **ARRÊTÉ**

### **Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Communauté d'agglomération de la Baie de Somme - Commune d'Abbeville Abrogation d'arrêté de mise en demeure**

#### **LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 -1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710 -2 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 octobre 2005 autorisant la communauté de communes de l'abbeylois à exploiter un centre de transit de déchets ménagers et assimilés et une déchetterie sur le territoire de la commune d'Abbeville (parcelles cadastrales n° 119 et 120 de la section BN) ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2019 notifié à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme afin, notamment, de mettre en conformité les installations susvisées par rapport aux dispositions prévues par :

- l'article R. 512-58 du code de l'environnement (contrôles périodiques) ;
- l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 octobre 2005 (consignes en cas d'incendie et formation du personnel à la lutte contre l'incendie) ;
- l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (dispositions constructives du local de déchets dangereux) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 abrogeant les articles 2 à 4 de l'arrêté de mise en demeure du 22 février 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 donnant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure établis suite à la visite d'inspection du 7 février 2020, transmis à l'exploitant par courrier réceptionné le 13 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé et du projet d'arrêté ;

Considérant que la communauté d'agglomération de la Baie de Somme a été mise en demeure, le 22 février 2019, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par :

- l'article R. 512-58 du code de l'environnement (contrôles périodiques) ;
- l'article 13 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 10 octobre 2005 (consignes en cas d'incendie et formation du personnel à la lutte contre l'incendie) ;
- l'article 2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 (dispositions constructives du local de déchets dangereux) ;

Considérant que, lors de la visite d'inspection du 7 février 2020, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en place les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions des articles 5 à 8 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2019 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1 :

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 février 2019 délivré à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme pour les installations qu'elle exploite aux 33 et 35 rue Brumaire à Abbeville (80100) sont abrogées.

## ARTICLE 2 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de deux mois.

## ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 4 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet d'Abbeville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la communauté d'agglomération de la Baie de Somme.

Amiens, le **31 AOUT 2020**

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,



Myriam GARCIA